



## COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

### Section Lois du Jeu

### PROCÈS-VERBAL N°3

---

Date : 04/10/2024

---

**Président** : Christophe TOURNIER

---

**Présents** : Bernard BATS, Gerald BETTANCOURT, Jean-Louis CAUMES

**Assistent** : Daniel FEUILLADE (CTRA)

---

#### Réserve déposée par le club de Léguevin US (514449)

La section « **Lois du jeu** » de la CRA,  
Pris connaissance de la réserve technique,  
Jugeant en première instance,  
Après étude des pièces versées au dossier,

**Considérant qu'une réserve technique** a été posée à la fin du match auprès de **M. BAALI Rachid** arbitre central de la rencontre N° 29599301, comptant pour la coupe de France région Occitanie, et opposant les équipes de **Léguevin Us 1 (553264)** à celle de **Pamiers FC 1 (511422)**, qui s'est déroulée le 29.09.2024 à 18h00 sur le complexe sportif Pin Vert à Léguevin, par **M. Hernandez Clément**, capitaine majeur de l'équipe de **Léguevin Us 1 (553264)** et inscrite par l'arbitre dans la partie « Observations d'après match » par le texte suivant :

*« En vertu de l'alinéa 7.3.1 du règlement de la coupe de France, lorsqu'un club décide de faire figurer sur la feuille de match le nombre maximum de joueurs, l'inscription d'un gardien de but numéro 16 est obligatoire. Il n'est donc pas possible d'avoir 15 joueurs inscrits.  
De plus, les 4 remplaçants de Pamiers sont entrés en jeu. »*

**Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le lundi 30 septembre 2024 à 21 : 25 de l'adresse mail du club de Léguevin US (514449), [514449@footoccitanie.fr](mailto:514449@footoccitanie.fr)**, signé de **M. Salles J** secrétaire de **Léguevin US (514449)**, un appui à la réserve technique formulé à la suite d'une décision de l'arbitre de la rencontre N° 29599301, comptant pour la coupe de France région Occitanie, comme suit :

« Objet : : Réclamations match N° 29599301.

Je soussigné, Hernandez Clément, N° de licence 1806535788, capitaine de l'U S Léguevin porte réclamations

sur la rencontre de Coupe de France Lègevin - Pamiers

Motif1 : violation des dispositions réglementaires de la coupe de France qui oblige les équipes ayant inscrit sur la feuille de match le maximum de joueurs autorisés dans cette phase de la Coupe de France, l'inscription avant le début de la rencontre, d'un 16eme joueur gardien de but remplaçant avec le N° de maillot 16

Motif 2 : violation des dispositions réglementaires de la coupe de France :

le joueur Cabos Nathan n° de licence 2546009102, ne pouvait pas rentrer en cours de jeu, car il n'y avait pas de 16 -ème joueur inscrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre.

Le Secrétaire de Lègevin  
J Salles »

**Considérant que le rapport Complémentaire expliquant les faits de M. Baali Rachid arbitre central de la rencontre** indique que :

« A la 83 -ème minute de jeu, l'équipe de Lègevin lors d'un arrêt de jeu m'a interpellé car elle voulait faire une réserve contre l'entrée d'un 4 -ème remplaçant de l'équipe de Pamiers. Pour les dirigeants de Lègevin, il n'est pas possible de permettre ce remplacement compte tenu que le 2 -ème gardien n'est pas inscrit sur la feuille de match comme n°16 ; A l'issue du match, je l'ai retranscrit de manière synthétique le texte sur la FMI » comme décrite ci-dessus.

**Considérant que le REGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE 2024-2025** dans son Article 7 - DEROULEMENT DES RENCONTRES paragraphe 7.3 Licences, qualifications et participation relate :

*Les clubs **peuvent faire figurer 16 joueurs** sur la feuille de match jusqu'au 6ème tour inclus. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16 jusqu'au 6ème tour inclus*

*Lorsqu'un club décide de faire figurer sur la feuille de match le nombre maximum de joueurs autorisé, l'inscription d'un gardien de but remplaçant, numéroté 16, est impérative.*

*En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de : - trois joueurs au cours d'un match, jusqu'au 2ème tour.*

*- cinq joueurs au cours d'un match en trois séquences au maximum, à partir du 3ème tour.*

**Et, que le club de Pamiers** ayant commis aucune infraction, était autorisé à :

- Inscrire seulement 11 joueurs de champ et 4 joueurs remplaçants de joueurs de champ.
- Ne pas inscrire de remplaçant du gardien de but N°16 comme place laisser libre sur la FMI.
- De procéder, étant sur un match de 4-ème tour de Coupe de France, à 4 remplacements en 3 séquences comme inscrit sur la FMI (55' : 2 remplacements N°4 par le N°13 /N°9 par le N° 12, 62' : remplacement N°9 par le N°14, 83' remplacement N°11 par le N°15.

**Considérant que l'article 146.1 a) des Règlements généraux de la F.F.F.** qui prévoit qu'une réserve technique doit, pour être valable, être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, a été respecté.

Dans le présent litige **la Commission considère** que l'arbitre n'a commis aucune erreur lors remplissage de la feuille de match et sur le nombre de remplacement effectué, en lien avec la réserve technique déposée par le club de **Lègevin Us 1 (553264)**.

**Toutefois, dans le cadre de modifications de joueurs sur la FMI, la commission rappelle M. BAALI Rachid aux devoirs de sa charge. Elle lui rappelle que même si la FMI est signée par les deux capitaines, l'arbitre doit accepter toutes les modifications sur les compositions d'équipe et modifier la FMI et cela jusqu'au coup d'envoi du match.**

Par ces motifs,

**LA COMMISSION :**

- DÉCIDE de déclarer la demande du club de Léguevin Us 1 (553264) irrecevable,
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,
- TRANSMET le dossier à la Commission des compétitions de la L.F.O pour l'homologation du résultat.
- Frais de dossier de 40 € à la charge du club de Léguevin Us 1 (553264).

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F, dans un délai de deux jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.*

Bernard BATS  
Secrétaire



Christophe TOURNIER  
Président

